FRC 3. Z 3159 23159

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12531

OBSERVATIONS

SUR L'ARTICLE 53

DU PROJET DE DÉCRET

Présenté au nom du comité de législation, sur l'exécution de la loi du 5 brumaire, relative aux successions.

Par MARIN, député du Mont-Blanc, à la Convention nationale.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

VOTRE comité vous propose de décréter que la loi qu'il vous présente soit déclarée dans tous ses points commune à toutes les parties de la République,

même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

Cette disposition me paroît injuste. Je vous propose de décréter que les dispositions qui, dans cette loi, sont rapportées à l'époque du 14 juillet 1789, le soient, pour les pays réunis, à l'époque de l'entrée des armées de la République sur leur territoire.

En rapportant plusieurs articles de la loi sur les successions, à la date du 14 juillet 1789, vous avez pensé, avec raison, qu'ils n'étoient qu'une juste conséquence de cette époque mémorable, où le peuple Français proclama les principes éternels de la liberté & de l'égalité.

Les dispositions faites dès-lors, & qui ont blessé ces principes, sont l'ouvrage de quelques scélérats qui ne se sont conduits qu'en haine de la révolution : les soutenir seroit protéger le crime ; mais un aussi juste motif ne peut être appliqué aux pays réunis, qui n'ont connu la liberté que sur la fin de l'année 1792, lorsque le drapeau tricolor vint briser leurs chaînes & tarir la source de leurs malheurs.

Dans le cas où la raison de la loi ne peut trouver place, la disposition ne peut être admise, sur-tout dans cette circonstance, où il s'agit de donner à la loi un effet rétroactif. Toutes les époques heureuses, qui jusqu'à la fin de 1792 ont signalé la révolution, furent jusqu'alors étrangeres aux pays réunis : les patriotes, à qui un gouvernement tyrannique auroit voulu ravir jusqu'à la faculté de penser, étoient réduits à former en secret des vœux impuissans pour la prospérité de la révolution française ; ils n'osoient entrevoir le temps où ils deviendroient libres. Dans cet état, peut-on dire que les dispositions faites dans les pays réunis, depuis le 14 juillet 1789, jusqu'à l'entrée des

armées de la République ſur leur territoire, l'ont été en haine de la révolution?

Cette loi (objection) ne porte aucun préjudice, même dans les pays réunis; car elle ne fait que réduire à un juſte équilibre le fortunes trop conſidérables & ſcandaleuſes; elle fait ceſſer les droits d'aîneſſe, auſſi odieux que les droits féodaux; & la loi qui rappelle les hommes aux droits de la nature, ne ſauroit être ni injuſte, ni léſive, à quel temps qu'on la rapporte.

Cette idée vraie, à beaucoup d'égards, devient un ſophiſme dangereux dans l'application. Je vais, pour le prouver, préſenter des faits relatifs à un département dont je connois la ſituation phyſique & politique, & la légiſlation. Dans le Mont-Blanc, il y a très-peu de fortunes conſidérables, car il n'y a pas plus de trois maiſons qui jouiſſent de trente mille livres de rentes: mais auſſi preſque tous les cultivateurs ſont propriétaires; qualité eſſentielle pour former des vrais républicains. C'eſt en diminuant, dans toute la République, le nombre des grandes fortunes, & en augmentant celui des propriétaires que l'on aſſurera la liberté; elle ſera inébranlable, pendant qu'il n'y aura pas des individus aſſez riches pour corrompre, & d'autres aſſez pauvres pour être corrompus.

C'eſt donc ſur des cultivateurs peu aiſés que péſera la loi que l'on propoſe; elle viendra renverſer leur fortune, ſans qu'ils aient pu parer à cet inconvénient, quoiqu'ils auroient prévu la révolution. Je prouverai cette vérité en préſentant quelques diſpoſitions des lois tyranniques du deſpote Sarde.

La dot ſe régiſſoit dans la ci-devant Savoie par les principes que l'on appelloit du droit écrit. Le mari recevoit cette dot, engageoit ſa fortune entière

pour l'assurer ; la loi le soumettoit à un augment déterminé par proportion à la qualité de la dot ; la condition de son épouse donnoit souvent lieu à une augmentation que l'on appelloit joyaux. Le mari, chargé seul de tous les embarras de sa famille, devoit, sur son patrimoine particulier, pourvoir à tout. La femme se livroit impunément à la dissipation & à la dépense, sans craindre de diminuer sa fortune d'une obole ; & quand elle avoit ruiné son mari par sa mauvaise conduite, elle venoit, par une action en assécuration, achever de prendre ce qui lui restoit ; aussi le patrimoine des enfans a-t-il été, dans ce pays, presque toujours réduit aux droits doteaux de leur mère.

Pour corriger cet inconvénient, ou plutôt en prévenir de plus grands, la loi avoit exclu de la succession *paternelle, maternelle, fraternelle, sororinelle, & de toutes autres quelconques de ses ascendans & collatéraux, comme aussi de la legitime & supplément, toute femme à laquelle une dot congrue aura été laissée, promise ou constituée.* elle est exclue, quoique la dot n'auroit pas été constituée ; mais le plus proche parent est obligé de la constituer.

On regardoit comme congrue la dot avec laquelle une femme a été mariée, quoique inférieure à la légitime. Non-seulement la femme, mais encore ses descendans étoient exclus.

Si vous annulez toutes les dispositions qui, depuis le 14 juillet jusqu'au jour de la liberté des pays réunis, ont été faites, en exécution de ces lois ; si vous annullez tous les partages des successions ouvertes, en conformité d'une loi à laquelle les codivisseurs n'ont pu se soustraire ; il est certain que vous ne frapperez que des innocens ; & par les secousses que cette disposition va donner dans toutes

les familles, je mets en fait que dans les pays réunis vous allez porter le désordre dans les deux tiers des familles, je ne dis pas des riches, mais des cultivateurs peu fortunés.

Loin de rétablir l'égalité, par cette disposition, vous faites naître une inégalité révoltante. Je suppose deux familles composées chacune de deux hommes & deux femmes, & que les deux frères aient mutuellement épousé les deux sœurs de l'autre famille, qu'en partageant également les successions paternelles, chaque individu ait à sa part vingt mille livres, vous chargez par-là le mari constitutaire d'un augment de dix mille livres; sa femme acquerra trente mille livres, & lui se trouvera réduit à dix mille livres avec tous les embarras & les charges de la famille.

Si vous voulez que cette loi ait l'effet salutaire que vous en attendez, il faut alors annuller toutes les autres lois désastreuses, auxquelles elle servoit de palliatif, ou plutôt, fermes dans vos principes, vous devez limiter l'effet rétroactif de la loi, à la date de l'entrée des armées de la République sur le territoire des pays réunis. Cette heureuse époque fut pour eux l'aurore de la liberté; tous les habitans jurèrent alors à l'envi de la maintenir, de conserver l'égalité ou de mourir; il ne leur a pas plus été permis d'en méconnoître les principes par des dispositions injustes, que de violer leur serment par une conduite incivique.

Suivons la ligne de démarcation que la raison & la justice nous indiquent: n'outrons pas les principes, & la législation que vous présenterez aux Français, assurera le bonheur & la tranquillité des familles. Je demande qu'à la place de l'article LIII du projet qui vous est présenté, vous adoptiez celui-ci.

» Les dispositions de la présente loi, qui se rap-

portent à l'époque du 14 juillet 1789, se rapporteront, quant aux pays réunis, à l'époque de l'entrée des armées de la République sur leur territoire.

Ou le renvoi de cet article & de mes observations au comité de législation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.